



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2025-2171-PM

OBJET : Interdiction de stationnement sur les parkings de l'Avenue Raoul Decoppet et le parking de Fontvenelle les 6 décembre 2025 et 7 décembre 2025 – cérémonie de la Sainte Barbe.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141 -10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que les Sapeurs-Pompiers organisent la cérémonie de la Sainte Barbe le 6 décembre 2025 et 7 décembre 2025 dans les locaux du centre d'incendie et de secours de Gardanne ;

Considérant les divers dispositifs techniques à installer et les mesures de sécurité à mettre en œuvre autour de cette manifestation ;

Considérant que la réglementation du stationnement et la circulation sont une nécessité d'ordre public.

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de la cérémonie de la Sainte Barbe organisée le samedi 6 décembre 2025 et le dimanche 7 décembre 2025 par les Sapeurs-Pompiers du centre de secours et d'incendie de Gardanne, **le stationnement est interdit** sur l'ensemble des parkings de l'Avenue Raoul Decoppet (parking en face de l'école de Fontvenelle et parking en face de la caserne des pompiers), ainsi que sur les parkings du Chemin des Prés (devant le centre de secours et devant l'entrée du stade de Fontvenelle, côté lac) **du samedi 6 décembre 2025 à 6 heures au dimanche 7 décembre 2025 à 6 heures**, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 3 :

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique, Madame la cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 03 octobre 2025.

Le Maire,

Hervé GRANIER

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Denis BEN BELGACEM

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

Publié le :

- 8 OCT. 2025

